

Gérer les effluents avicoles

L'arrêté biosécurité du 14 novembre 2017 modifie les conditions de stockage et d'épandage des effluents avicoles. Voici les règles à respecter toute l'année selon les pratiques existantes.

• L'épandage après assainissement

Selon l'arrêté biosécurité, les effluents avicoles ne peuvent être épandus sans être assainis au préalable. L'assainissement se définit par un « temps de repos » minimal nécessaire pour s'assurer de l'absence de virus influenza aviaire dans la masse et ainsi éviter une contamination possible des oiseaux sauvages. Le temps d'assainissement est de 42 jours pour le fumier et 60 jours pour le lisier.

• Le stockage au champ

Il est possible de stocker le fumier ou les fientes au champ à condition de respecter les distances par rapport aux cours d'eau, aux tiers et de ne pas dépasser une hauteur du tas de 3 m (risque d'écoulement important de jus). L'ajout de fumier ou de fientes au tas réinitialise son

temps d'assainissement. La durée de stockage maximale au champ est de 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Alors que l'obligation de couvrir le tas de fientes est obligatoire en zone vulnérable depuis 2011, elle concerne également le fumier depuis octobre 2017. Une couverture naturelle est possible en utilisant de la paille (épaisseur conseillée 30 cm) ou d'une bâche perméable à l'air (attention aux incidents de combustion et de condensation).

• L'enfouissement sans assainissement

L'enfouissement des effluents non assainis est possible à condition de disposer de matériel permettant d'enfouir à une profondeur de 10-15 cm. Les injecteurs ou les pendillards accompagnés de covercrop sont recommandés.

• La cession des effluents à un tiers

Le transport d'effluents non assainis implique à l'acquéreur de s'engager par écrit à respecter les durées d'assainissement et d'indiquer les lieux d'épandage. Le transfert d'effluents vers des structures de stockage ou de traitement reste possible.

• Dans tous les cas

L'exploitant doit indiquer toute manipulation dans son plan de biosécurité (date, lieu de stockage, plan d'épandage, contrat de cession...).

De plus les effluents non assainis de palmipèdes ne peuvent être transportés au-delà d'une distance de 20 km de l'exploitation d'origine.

